

# Commune de La Biolle

Procès-Verbal

Réunion du Conseil municipal

1<sup>ER</sup> AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le premier avril à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de LA BIOLLE, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Julie NOVELLI, Maire.

Date de convocation : le 25 mars 2026    Envoyée le 25 mars 2026    Affichée le 25 mars 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 23    Présents : 20    Votants : 21    Représentés : 3    Absent : 0

Présents : Julie NOVELLI, Philippe DA SILVA LOPES, Véronique BOINON, Benoît BADIN, Sabine LÉOPOLD, Sylvain QUILLET, Claire MOCELLIN, Sébastien DELATTAIGNANT, Émeline SAVIGNY, Richard THEVIOT, Jean-Paul DE SANTIS, Mallory PELLEREJ, Éric GAUDIEZ, Monique TARDIVEL, Marie RAVEL, Claude CATHELIN, Florent QUAY, Solange GENIX, Damien STIEFFENHOFER, Orianne COSI.

Ayant donné procuration : Florence MEYNIER à Benoît BADIN, Aurélien LÉCART à Julie NOVELLI, Lionel COURRIER à Sébastien DELATTAIGNANT.

Secrétaire de séance élue : Sabine LÉOPOLD.

## Rappel de l'ordre du jour :

### **Pouvoirs**

**Désignation du secrétaire de séance**

**Approbation du procès-verbal de séance du Conseil municipal du 20 mars 2026**

- 1- **Finances – Approbation du compte financier unique 2025**
- 2- **Finances – Affectation définitive du résultat 2025**
- 3- **Finances – Vote des taux 2026**
- 4- **Finances – Décision modificative n° 1**
- 5- **Élus – fixation des indemnités des élus**
- 6- **Institutions – Règlement intérieur du conseil municipal**
- 7- **Institutions – Désignation des délégués de la commune aux organismes extérieurs**
- 8- **Institutions – Élection d'un représentant au Syndical Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES)**
- 9- **Institutions – Reconduction du Conseil Consultatif de Développement Local (CCDL) et des commissions extra-municipales**
- 10- **Social – Désignation des membres élus du CCAS**
- 11- **Défense incendie – convention de prestations de services de Gra,d Lac à la commune de La Biolle : assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI**

**Questions diverses**

\*\*\*\*\*

## **CARNET**

Le Conseil municipal prend part à la joie des familles à l'occasion d'un mariage ou d'une naissance mais également à la peine des familles lors du décès d'un de leurs proches.

## **ADOPTION DU PV DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE DU 20 MARS 2026**

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

## **ÉLECTION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Madame Sabine LEOPOLD est désignée secrétaire de séance.

### Ordre du jour :

#### **2026-017 - FINANCES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

##### **Rapport de Philippe DA SILVA LOPES, 1<sup>er</sup> adjoint**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de La Biolle ;

Vu le CFU 2025 de la commune de La Biolle ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Philippe DA SILVA LOPES, 1<sup>er</sup> adjoint ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

#### **PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 196 365,18	2 821 104,66	5 017 469,84
	Recettes réalisées (1)	B	1 676 042,49	3 334 334,60	5 010 377,09
	Restes à réaliser	C	281 000,00	0,00	281 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 119 979,09	2 821 104,66	5 941 083,75
	Dépenses réalisées (1)	E	1 625 329,88	2 290 957,18	3 916 287,06
	Restes à réaliser	F	623 150,00	0,00	623 150,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	50 712,61	1 043 377,42	1 094 090,03
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	923 613,91	0,00	923 613,91
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	974 326,52	1 043 377,42	2 017 703,94
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-342 150,00	0,00	-342 150,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	632 176,52	1 043 377,42	1 675 553,94

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

*Question de Monsieur Sébastien DELATTIGNANT : quelle est la situation sur les communes similaires ?*

*Réponse de Madame le Maire : le taux d'endettement sur les communes similaires environnantes est de 5 ans.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité – Madame le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote –,

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de La Biolle,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2026-018 – FINANCES – AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2025

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame le Maire propose, compte tenu du Compte Financier Unique 2025, voté le 1<sup>er</sup> avril 2026, d'affecter le résultat du budget général comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 1 043 377.42 €
Résultats antérieurs reportés	
Ligne 002 du Compte Administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00 €
<b>C Résultat à affecter</b>	<b>+ 1 043 377.42 €</b>
<b>= A. + B. (hors restes à réaliser)</b>	
<b>(Si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -)	+ 974 326.52 €
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement	
Excédent de financement (1)	- 342 150.00 €

Besoin de financement F. = D. + E.	0.00 €
AFFECTATION =C. = G. + H.	1 043 377.42 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	806 877.42 €
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	236 500.00 €
DÉFICIT REPORTÉ D 002 (4)	

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 du budget général comme proposé ci-dessus.

## 2026-019 – FINANCES – VOTE DES TAUX 2026

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 30 avril, les décisions relatives soient aux taux, soient aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune de La Biolle est composé :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et métropolitaines réunies ;
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé que le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier. Cette variation, en vertu des règles de lien, ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien du taux de taxe foncière ainsi que sur le maintien des taux de taxes foncières non bâties et taxes d'habitation sur les résidences secondaires sur leur niveau de 2025 soit :

	Bases estimées 2026	Taux 2026 proposés	Produits attendus (hors coefficient correcteur)	Rappel taux 2025
Foncier Bâti	3 243 000	35.61 %	1 154 832 €	35.61 %
Foncier Non Bâti	28 600	65.98 %	13 261 €	65.98 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	119 900	11.06 %	18 870 €	11.06 %

*Question d'un élu : depuis combien de temps n'a-t-on pas augmenté les taux ?*

*Réponse de Madame le Maire : les taux sont inchangés depuis 18 ans. Mais, il est à noter que la commune de La Biolle était dans les taux les plus élevés par rapport aux communes avoisinantes. En*

outre, il est à observer que l'Etat augmente la base de valorisation de chaque bien régulièrement ; cela a donc pour effet d'augmenter les taxes.

Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
  - o Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.61 %
  - o Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 65.98 %
  - o Pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11.06 %
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'état fiscal 1259 complété des taux indiqués ci-dessus,
- **CHARGE** Madame le Maire :
  - o De notifier cette décision aux services préfectoraux ;
  - o De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## 2026-020 – FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

### Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame le Maire informe l'assemblée que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Elle précise que le vote du budget primitif (BP) a été fait en début d'année 2026 et qu'ensuite, tout au long de l'année, il est possible de voter des décisions modificatives (DM) pour venir le corriger si besoin.

Elle précise que les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses sur la section d'investissement et du budget principal de la commune de La Biolle comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313-49 : Bâtiments communaux	780.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-962 : Groupe scolaire	0.00 €	780.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>780.00 €</b>	<b>780.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>780.00 €</b>	<b>780.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>780.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2026 telle que présentée ci-dessus.

## **2026-021 - ÉLUS – FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS**

### **Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Adjointes et (éventuellement) aux Conseillers Municipaux ;

Considérant que pour une commune de 2999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant la volonté de Madame le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune de 2999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;

Considérant que pour une commune de 2999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une commune de 2999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (selon le maximum théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les montants des indemnités de fonction aux taux suivants :

- Maire : 51.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 1er Adjoint : 16.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 2ème Adjoint : 8.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 3ème Adjoint : 14.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;
- 4ème Adjoint : 8.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 5ème Adjoint : 8.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 6ème Adjoint : 8.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Conseiller Municipal délégué en charge des activités périscolaires et extrascolaires : 5.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Conseiller Municipal délégué en charge des réseaux secs et humides : 5.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- Conseiller Municipal délégué en charge de la gestion forestière : 3.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Conseiller Municipal délégué en charge de l'agriculture : 3.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Conseiller Municipal délégué en charge de la sécurité et du plan communal de sauvegarde : 5.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Conseiller Municipal délégué en charge des cérémonies et festivités : 3.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Conseillers Municipaux : 1.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement des indemnités de fonction définies ci-dessus en faveur du Maire, des Adjoints, des Conseillers Municipaux délégués et des Conseillers Municipaux ;
- **APPROUVE** le tableau annexe récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, joint à la présente délibération conformément à l'article L.2123-20-1 III du CGCT ;
- **PRÉCISE** que ces indemnités de fonction seront individuellement versées avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2026 pour l'ensemble des élus concernés ;
- **PRÉCISE** que ces indemnités seront versées mensuellement ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **2026-022 – INSTITUTIONS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Madame le Maire expose à l'assemblée, que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante des communes de 1000 habitants et plus établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- Les périodicités des séances,
- La fréquence des questions orales,
- La constitution des commissions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

## **2026-023 – INSTITUTIONS - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS**

### **Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Madame le Maire informe l'assemblée que compte tenu du renouvellement général du conseil municipal, il est proposé de procéder à la désignation des délégués de la commune aux organismes extérieurs.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conseillers municipaux désire voter à main levée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** les délégués suivants auprès des organismes extérieurs :

Organismes extérieurs	Délégués	Titulaires	Suppléants
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	1	Sabine LÉOPOLD	
Association Foncière Agricole Libre de La Biolle	1 + 1 suppléant	Émeline SAVIGNY	Florent QUAY
Communes Forestières	1 + 1 suppléant	Éric GAUDIEZ	Florent QUAY
Communes Solidaires	2 + 2 suppléants	Sabine LÉOPOLD Monique TARDIVEL	Solange GENIX Claude CATHELIN
Délégué à la Défense	1	Jean-Paul DE SANTIS	
Référents "Plantes invasives"	1 + 1 suppléant	Sylvain QUILLET	Benoît BADIN
ASDER	1 + 1 suppléant	Benoît BADIN	Florence MEYNIER
ACEJ	1 + 1 suppléant	Philippe DA SILVA LOPES	Sébastien DELATTAIGNANT
Kronos	1	Véronique BOINON	

## 2026-024 – INSTITUTIONS – ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SAVOIE (SDES)

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Le SDES gère les achats d'électricité et de gaz dans le département de la Savoie. Il a également pour missions de soutenir les projets électriques, d'énergie et d'économie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉLIT** Monsieur Benoît BADIN en tant que délégué pour siéger au sein du collège Grand Lac du SDES.

## **2026-025 INSTITUTIONS – COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS**

### **Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Madame le Maire informe que le conseil municipal peut former au regard de l'article L 2121-22 du CGCT au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est la présidente de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions communales seront amenées à étudier les dossiers de leur compétence, émettent des idées et opinions sur les différents thèmes dans lesquels elles interviennent.

Madame le Maire propose de fixer le nombre de commissions à 3 dans un souci d'efficacité et de créer les commissions communales suivantes :

- 1- Politiques familiales et sociales
- 2- Travaux et entretien
- 3- Vie locale

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conseillers municipaux désire voter à main levée,

*Question d'un élu : que devient la commission d'urbanisme qui se réunissait pour étudier les dossiers de demandes d'urbanisme ?*

*Réponse : Madame le Maire prendra les décisions en fonction du retour du compte rendu du service instructeur.*

*Observations :*

- Mme Emeline SAVIGNY souligne que, bien que Grand Lac instruit les dossiers, il est dommage de ne plus se réunir pour regarder les dossiers en amont car il peut y avoir des remarques à signaler.
- Madame Claire MOCELLIN indique qu'il y a très peu de dossiers problématiques.
- Monsieur Philippe DA SILVA LOPES pense qu'il n'y a pas nécessité de se réunir tous les 15 jours et quel autre format serait plus adapté.

Question de Monsieur Eric GAUDIEZ : les projets d'urbanisme sont-ils nombreux ?

Réponse de Madame le Maire : non. On doit très peu construire. Il y aura des permis de construire bien sûr et on pourra se réunir régulièrement pour études. Quand l'avis de Grand Lac n'est pas suivi par la commune, il y a forcément une concertation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer les commissions municipales suivantes :
  - 1- Politiques familiales et sociales
  - 2- Travaux, entretien et sécurité
  - 3- Vie locale
  - 4- Urbanisme et aménagement
- **PRÉCISE** que la composition des commissions respecte le principe de représentativité de l'assemblée,
- **DÉCIDE** à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions,
- **ÉLIT** :
  - o **Commission « Politiques familiales et sociales »** : Philippe DA SILVA LOPES, Véronique BOINON, Sabine LÉOPOLD, Sébastien DELATTAIGNANT, Monique TARDIVEL, Lionel COURRIER, Marie RAVEL, Mallory PELLEREJ ;
  - o **Commission « Travaux, entretien et sécurité »** : Sylvain QUILLET, Benoît BADIN, Jean-Paul DE SANTIS, Richard THEVIOT, Florent QUAY, Emeline SAVIGNY, Éric GAUDIEZ, Oriane COSI ;
  - o **Commission « vie locale »** : Claire MOCELLIN, Aurélien LÉCART, Véronique BOINON, Claude CATHELIN, Monique TARDIVEL, Damien STIEFFENHOFER, Sabine LEOPOLD, Sébastien DELATTAIGNANT ;
  - o **Commission « Urbanisme et Aménagement »** : Benoît BADIN, Florence MEYNIER, Émeline SAVIGNY, Éric GAUDIEZ, Oriane COSI, Damien STIEFFENHOFER, Jean-Paul DE SANTIS, Solange GENIX

## 2026-026 - INSTITUTIONS – RECONDUCTION DU CONSEIL CONSULTATIF DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (CCDL) ET DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2014/43, le conseil municipal avait créé un Conseil Consultatif de Développement Local (CCDL) afin d'associer les habitants et les associations à la réflexion sur les grands thèmes de la vie communale.

Elle indique que le conseil municipal peut constituer, pour la durée du mandat, des commissions extra-municipales portant sur tout sujet d'intérêt communal.

Ces commissions ont pour objectif d'associer les citoyens ainsi que les représentants du tissu associatif local à la réflexion sur les enjeux majeurs de la commune. Elles permettent notamment :

- D'informer les participants sur les affaires communales,
- De favoriser le dialogue entre les habitants et les élus,
- De recueillir des propositions,
- D'émettre des avis consultatifs sur les projets communaux.

Il est précisé que ces instances ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit de ces commissions, mais qu'elle peut se faire représenter par un membre du conseil municipal.

Considérant l'intérêt de poursuivre cette démarche participative et d'associer des personnes qualifiées à l'étude de projets communaux, il est proposé de reconduire le Conseil Consultatif de Développement Local (CCDL) pour la durée du mandat à venir, selon des modalités de composition et de fonctionnement qui seront précisées ultérieurement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la reconduction du Conseil Consultatif de Développement Local (CCDL) et des commissions extra-municipales pour la durée du mandat à venir ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à en fixer la composition et les modalités de fonctionnement par arrêté.

## **2026-027 – SOCIAL - DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DU CCAS**

### **Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Celui-ci a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune. En vertu de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend :

- Des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal,
- Des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer au moins un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En vertu des articles R.123-7 à R.123-10 du même code, le conseil d'administration peut comprendre, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit

membres nommés par le Maire, hors le conseil municipal. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 8 (hors président) le nombre de membres du CCAS (4 élus et 4 personnalités désignées par le Maire). Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est précisé que l'élection des représentants devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 8 le nombre d'administrateurs (4 élus et 4 personnes désignées par le Maire) qui siègeront sous la présidence du Maire au Conseil d'Administration du CCAS ;
- **DÉCIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration du CCAS ;
- **ÉLIT** les 4 représentants du conseil municipal suivants :
  - o Philippe DA SILVA LOPES
  - o Claude CATHELIN
  - o Marie RAVEL
  - o Claire MOCELLIN.

## **2026-028 - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC À LA COMMUNE DE LA BIOLLE : ASSISTANCE À LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES POINTS D'EAU DE LA DECI**

### **Rapport de Julie NOVELLI, Maire**

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément aux articles L.2212-2, L.2213-32 et L.2225-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence implique notamment d'assurer l'alimentation en eau des Services d'Incendie et de Secours à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) implantés sur le territoire communal.

Elle précise qu'afin d'assurer une gestion homogène, fiable et cohérente des PEI sur l'ensemble du territoire intercommunal, la communauté d'agglomération Grand Lac propose une prestation d'assistance portant notamment sur :

- Le contrôle périodique des PEI tous les 5 ans,
- La mise à jour de la base de données départementale DECI,
- La réalisation d'un diagnostic du parc de PEI,
- Un service d'astreinte pour les interventions d'urgence,
- La réalisation d'essais ponctuels,
- La fourniture d'outils techniques tels que la modélisation hydraulique.

La convention cadre correspondante a été approuvée par la délibération n°72 du conseil communautaire de Grand Lac en date du 24 février 2026.

Pour la commune de La Biolle, le nombre de PEI recensés est de 82, représentant un coût annuel de 558 € HT, selon les modalités financières définies par Grand Lac.

La signature de la convention permettra à la commune d'externaliser ces missions techniques tout en respectant ses obligations réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement départemental de DECI du 17 octobre 2018,

Vu la délibération n° 72 du conseil communautaire de Grand Lac en date du 24 février 2026 approuvant la convention cadre,

Vu le projet de convention entre Grand Lac et la commune de La Biolle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestations de services entre Grand Lac et la commune de La Biolle pour l'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

## Questions diverses



Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Julie NOVELLI  
Le Maire



Sabine LEOPOLD  
La Secrétaire de séance

